



Plan de Quartier (PQ) "Pierre de la Paix"

Exploitation d'une carrière et d'une plateforme de recyclage



Règlement de Quartier (RQ)

TABLE DES MATIÈRES

PREAMBULE.....	3
1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
2. AFFECTATIONS DU SOL.....	6
3. POLICE DES CONSTRUCTIONS.....	8
4. ÉQUIPEMENTS.....	9
5. EXPLOITATION	11
6. REMBLAYAGE ET REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	13
7. CONTRÔLES / COMMISSION / CONVENTION	14
8. DISPOSITIONS FINALES	17

PREAMBULE

Les indications / commentaires figurant dans la colonne de droite (*indications*) du présent Règlement de Quartier sont destinés à permettre une meilleure compréhension ; ils explicitent des notions ou renvoient à d'autres articles, actes législatifs ou bases importants.

Ils sont établis par le Conseil Communal qui les réexamine périodiquement et les adapte le cas échéant.

Ces adaptations ne sont pas des modifications au sens de la LC ; elles ne nécessitent donc aucune procédure particulière.

Titre marginal

Articles / Dispositions

Indications

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1.1 Champs d'application

Champ d'application spatial

¹ Les dispositions du présent Règlement de Quartier (RQ) constituent, avec le Plan de Quartier (*pièce graphique du PQ*), la réglementation particulière en matière de construction et d'exploitation spécifique à la carrière "Pierre de la Paix", à son remblayage (*stockage définitif de matériaux d'excavation*), à l'exploitation d'une plateforme de recyclage de matériaux inertes et aux constructions et installations liées à celles-ci.

Le RIE, qui fait par ailleurs office de RCo au sens des art. 47 OAT et 118 OC, accompagne le PQ/PC à titre indicatif.
Cf. Plan de Quartier (*n° 38o1-o1*)

Champ d'application réglementaire

² Les dispositions intégrées au présent RQ s'appliquent à l'intérieur du périmètre établi au PQ "Pierre de la Paix" et, pour autant que le RQ n'en dispose pas autrement, les prescriptions de la réglementation fondamentale en matière de construction de la Commune de Valbirse s'appliquent par analogie au sein du périmètre du PQ "Pierre de la Paix".

³ Les droits publics impératifs de la Confédération et du Canton sont réservés.

Cf. LPE, LEaux, OEaux, OPB, OPair, LFo, LR, etc.

⁴ Le PQ à valeur de Permis de Construire (PQ/PC) pour les objets définis avec la précision d'un tel permis.

Cf. art. 88 al. 6 LC

Protection de l'air

⁵ Toutes les dispositions sont prises pour respecter les valeurs limites d'immissions de polluants atmosphériques et de poussières ; les éventuelles émissions d'odeurs ne doivent pas incommoder le voisinage.

Cf. art. 2 al. 5 OPair

Protection contre le bruit

⁶ Sont applicables dans tout le périmètre du PQ "Pierre de la Paix" les dispositions du Degré de Sensibilité IV (DS IV).

Cf. art. 43 OPB

Titre marginal	Articles / Dispositions	Indications
Forêts	Art. 1.1 (suite) ⁷ Sont respectées les limites forestières figurant au Plan de Quartier "Pierre de la Paix".	Limite de forêt faisant foi approuvée par l'Office des Forêts du Canton de Berne (OFOR)
Champ d'application temporel	⁸ Les dispositions intégrées au présent PQ "Pierre de la Paix" s'appliquent aussi longtemps que celui-ci reste en vigueur.	
	Art. 1.2 Buts	
Contenu	Le PQ "Pierre de la Paix" règle : a) le périmètre du PQ, soit le périmètre d'exploitation de la carrière et les surfaces attenantes nécessaires à sa réalisation et à son exploitation ; b) les affectations par activité au sein de la carrière ; c) la nature des matériaux excavés et stockés (<i>remblais / comblements en stockage définitif</i>) ; d) les installations d'équipement ; e) la finalité du réaménagement du site au terme de son exploitation ; f) les contrôles et surveillances en cours et au terme de l'exploitation.	

Titre marginal

Articles / Dispositions

Commentaires

2. AFFECTATIONS DU SOL

Art. 2.1 Affectations

Nature de l'affectation

- ¹ Le PQ "Pierre de la Paix" vise :
- a) l'extraction, le concassage et le tri de roches calcaires
 - b) le remblayage (*stockage définitif*) de matériaux d'excavation non pollués, de déblais de découvertes et de percements
 - c) l'exploitation d'une plateforme de recyclage de matériaux limités au béton, aux enrobés bitumineux ainsi qu'aux briques

Cf. annexe 3 ch. 1 OLED

La carrière n'est pour autant pas exploitée comme Décharge de Matériaux Inertes.

Répartition spatiale

- ² Le PQ "Pierre de la Paix" distingue 4 Secteurs (S) définis au PQ (*pièce graphique à proprement parlé du PQ*) :
- a) S A : Secteur « Extraction / remblayage / dépôts matériaux » ;
 - b) S B : Secteur « Remblayage » ;
 - c) S C : Secteur « Tampon » ;
 - d) S D : Secteur « Equipements ».

Art. 2.2 Secteurs

Définition

¹ Les Secteurs représentent des surfaces pour lesquelles l'affectation du sol a été définie ; ils concernent aussi bien des objets existants (*chemin 'Pierre de la Paix' entre autres*) que des installations / constructions à établir ou des surfaces à aménager.

S A : Secteur « Extraction / remblayage / Dépôts matériaux »

² S A : Ce Secteur est réservé, par étapes successives d'avancement de l'exploitation, à l'extraction, au traitement, au dépôt, au chargement et au transport des matériaux (*roches calcaires*), au remblayage (*stockage définitif*) en vue du réaménagement final du site (*remise en culture*), à l'exploitation d'une plateforme de recyclage de matériaux inertes et à l'ensemble des installations et équipements nécessaires à l'exploitation de la carrière.

Titre marginal

Articles / Dispositions

Commentaires

Art. 2.2 (suite)

S B : Secteur « Remblayage »

³ S B : Ce Secteur est destiné au seul remblayage (*stockage définitif*) en vue du réaménagement final (*remise en culture*) avec un niveau de remblayage défini au 'concept de remise en état'.

Cf. Concept de remise en état (*annexe 9.8 EIE*)

S C : Secteur « Tampon »

⁴ S C : Ce Secteur consiste en une bande de terrain de 10 m autour des Secteurs S A et S B faisant office de zone de dépôt (*sols décapés – matériaux terreux*) et d'espace de transition entre la carrière et le pâturage boisé qui l'entoure afin que les activités liées à l'exploitation et à la remise en état final n'empiètent pas au-delà du périmètre du PQ "Pierre de la Paix".

⁵ A terme, le Secteur C est appelé à être remblayé / façonné pour garantir une parfaite insertion des différentes surfaces au périmètre du PQ lors de la remise en état définitive.

⁶ Son entretien doit être assuré par une fauche tardive à partir de la mi-juillet, par des soins aux éléments boisés et aux lisières de façon à assurer la transition entre la carrière et le pâturage boisé.

⁷ Sont autorisés d'y être implantés :

- a) la clôture destinée à empêcher accès et accidents ;
- b) les pistes d'accès ;
- c) les dépôts temporaires des sols décapés (*matériaux terreux*) en vue de leur réutilisation sur le site ou sur d'autres chantiers ;
- d) les remblais définitifs liés à la remise en état du site.

S D : Secteur « Equipements »

⁸ S D : Ce Secteur ne comprend que l'accès à la carrière, soit le Chemin 'Pierre de la Paix'.

<i>Titre marginal</i>	<i>Articles / Dispositions</i>	<i>Commentaires</i>
	3. POLICE DES CONSTRUCTIONS	
	Art. 3.1 Dimensions, distances et aspects des constructions	
Longueur et largeur	¹ Les dimensions des installations, constructions et bâtiments sont libres en ce sens qu'ils sont dimensionnés en fonction de leur destination et des besoins.	Cf. art. 12 à 14 ONMC.
Distance à la limite et distances entre bâtiments	² Aucune prescription de distance n'est à observer vis-à-vis des limites, entre bâtiments et installations, ... ni vis-à-vis de la forêt.	Cf. art. 22 ONMC.
Utilisation du sol	³ Il n'y a pas de mesures d'utilisation du sol (<i>IBUS, SVer, ...</i>) prescrites dans le périmètre du PQ "Pierre de la Paix".	
Architecture	⁴ La forme et l'aspect extérieurs des installations, constructions et bâtiments sont déterminés avant tout par les fonctions qu'ils doivent assurer. Cependant, l'aspect d'ensemble, la forme des installations, constructions et bâtiments, la conception des façades ainsi que les matériaux et couleurs doivent être choisis de manière à ne pas altérer l'aspect du site et des vues sur celui-ci.	

Titre marginal

Articles / Dispositions

Commentaires

4. ÉQUIPEMENTS

Art. 4.1 Route d'accès / Chemin 'Pierre de la Paix'

Accès / Chemin 'Pierre de la Paix'

L'accès à la carrière "Pierre de la Paix" pour les transports de matériaux extraits ou destinés au remblayage est :

- a) implanté sur le tracé du chemin forestier existant (*Chemin 'Pierre de la Paix'*)
- b) maintenu dans son emprise existante en section courante avec élargissements sporadiques pour assurer les croisements de véhicules
- c) revêtu d'un béton bitumineux non borduré
- d) raccordé à la Route de la Charrière sur le raccordement existant
- e) remis en état dans sa situation d'origine (*largeur 3,5 m et revêtement type 'groise'*) en fin d'exploitation

Art. 4.2 Équipements

Équipements

Les équipements liés à l'exploitation (*piste, clôture, etc.*) :

- a) sont définis et installés en fonction des besoins de celle-ci (*quantité, temporalité, sécurité des personnes, des animaux et des biens et respect de la législation*) ;
- b) sont entièrement retirés / supprimés à la fin de l'activité de celle-ci.

Art. 4.3 Evacuation des eaux

Eaux usées

¹ La production d'Eaux Usées (*EU*) n'est pas autorisée dans le périmètre du PQ "Pierre de la Paix"; les éventuelles eaux d'aisance (*EU*) sont récoltées dans une fosse de stockage étanche et sans trop-plein pour être conduites en station d'épuration.

Il sera cependant privilégié l'installation de toilettes 'sèches'.

Titre marginal	Articles / Dispositions	Commentaires
Eaux claires	<p>Art. 4.3 (suite)</p> <p>² L'évacuation des eaux claires du PQ "Pierre de la Paix" (y compris eaux de lavages) sera réalisée par infiltration dans les limites autorisées par le type de zone de protection des eaux.</p>	Aire d'alimentation Au au titre de la carte de protection des eaux
Financement	<p>Art. 4.4 Financement</p> <p>La construction, l'exploitation et l'entretien des équipements techniques à l'intérieur du périmètre du PQ "Pierre de la Paix" sont à la charge de l'exploitant de la carrière.</p>	

Titre marginal

Articles / Dispositions

Commentaires

5. EXPLOITATION

Art. 5.1 Exploitation

Conformité

L'exploitation doit être conforme aux prescriptions du droit supérieur et au plan d'exploitation formulé spécifiquement pour la carrière "Pierre de la Paix".

Cf. OLED, OSol, Plan sectoriel PDR EDT.
Cf. Plan d'exploitation et de remblayage
(annexe 9.4 EIE, plan n° 3801-21 et 22)

Art. 5.2 Protection de l'air

Les machines et engins de chantier sont équipés de filtres à particules conformes aux exigences définies par l'OPair

Cf. annexe 4 chiffre 3 OPair

Art. 5.3 Protection contre les poussières

Toutes les mesures pour réduire au minimum la formation des poussières, et d'éviter leurs retombées doivent être prises, à la charge de l'exploitant avec, entre autres :

- a) aspersion d'eau lors de l'utilisation du perceur ;
- b) balayages de la Route de Moron / Route de la Charrière
(plusieurs x/mois selon besoin) ;
- c) nettoyage des machines (1x/semaine)
- d) éventuelle installation d'un lave-roues pour les PLM en sortie de carrière

Art. 5.4 Protection des sols

Stockage et réutilisation des sols

¹ Le stockage des matériaux terreux, leur réutilisation ainsi que la remise en état des sols doivent être faits selon les directives et normes en vigueur au moment de leurs réalisations.

Cf. Osol et RIE

² Pour des raisons de temporalité, si les sols décapés ne peuvent pas être réutilisés pour la remise en état final, ces derniers devront être réutilisés sur d'autres sites conformément au droit en vigueur.

Titre marginal	Articles / Dispositions	Commentaires
	<p>Art. 5.4 (suite)</p> <p>³ Les sols ne pouvant être stockés plus de dix ans, des matériaux terreux (<i>horizons A + B</i>) de qualité équivalente devront être prévus (<i>dès dix ans avant la fermeture de la carrière</i>) afin de procéder à la remise en état final du site.</p> <p>⁴ La manipulation des matériaux terreux doit être suivie par un Spécialiste de la Protection des Sols sur les Chantiers (<i>SPSC</i>).</p>	
	<p>Art. 5.5 Etapes d'exploitation</p>	
Plan d'exploitation	<p>¹ L'exploitation (<i>extraction et remblayage</i>) se déroule au regard des besoins, selon le plan d'exploitation et de remblayage, en respect des fiches de mesures EIE et conformément au SER établi au démarrage de l'exploitation puis régulièrement mis à jour.</p>	<p>Cf. Plan d'exploitation et de remblayage (<i>annexe 9.4 EIE, plan n° 38o1-22</i>)</p> <p>Cf. fiches de mesures en annexe 9.9 EIE SER = Suivi Environnemental de la Réalisation</p>
Volume d'exploitation	<p>² Le volume total à exploiter (<i>respectivement à remblayer</i>) est limité par les affectations portées au PQ (<i>Secteurs S A et S B</i>) et au plan d'exploitation et de phasage.</p>	<p>Cf. Plan d'exploitation et de remblayage (<i>annexe 9.4.EIE, plan n° 38o1-22</i>)</p>
Evènements en cours d'exploitation	<p>³ Les procédures, mesures de sécurisation, travaux de remise en état, ... liés à tout évènement/désordre survenant en cours d'exploitation (<i>glissement de terrain, éboulement, coulée de boues, ..., chute d'arbre</i>) dans le périmètre du PQ ou dans ses environs immédiats (<i>dans la mesure où l'exploitation en est à l'origine</i>), sont à supporter par l'exploitant de la carrière.</p>	
Fin de l'exploitation	<p>⁴ Au terme de l'exploitation, l'ensemble des surfaces des Secteurs S A, S B et S C et S D est remis en état.</p> <p>⁵ L'objectif consiste à recréer un secteur mêlant forêt, pâturage mésophile et clairière maigre qui sera exploité extensivement.</p>	<p>Cf. chapitre 2 ci-avant, Concept de remise en état (<i>annexe 9.8.EIE</i>) et Plan d'exploitation et de remblayage (<i>annexe 9.4.EIE, plan n° 38o1-22</i>)</p> <p>Cf. Concept de remise en état (<i>annexe 9.8.EIE</i>)</p>

Titre marginal

Articles / Dispositions

Commentaires

6. REMBLAYAGE ET REMISE EN ÉTAT DU SITE

Art. 6.1 Remblayage et remise en état du site

Conformité

¹ Le remblayage doit être conforme au plan de remblayage de la carrière "Pierre de la Paix".

Cf. Plan d'exploitation et de remblayage (*annexe 9.4 EIE, plan n° 3801-22*) et Concept de remise en état (*annexe 9.8.EIE*)

Remise en état

² La remise en état final de la carrière est réalisée conformément au plan de remblayage de la carrière "Pierre de la Paix" et au Concept de remise en état.

Cf. Plan d'exploitation et de remblayage (*annexe 9.4 EIE, plan n° 3801-22*) et Concept de remise en état (*annexe 9.8.EIE*), plans et fiches de mesures (*annexe 9.9.EIE*)

³ Si cet objectif ne peut pas être atteint, des mesures de compensation supplémentaires pourraient être exigées.

Art. 6.2 Mesures de compensation

Mesures de compensation

¹ Le genre et la description des mesures, leur localisation et le moment de leur réalisation sont définis dans l'EIE.

Cf. Plans et fiches de mesures (*annexe 9.9 EIE*)

² Au besoin, les mesures de compensation peuvent être modifiées ou adaptées en accord avec les autorités compétentes (*Canton, Commune et exploitant*).

³ La réalisation des mesures de compensation ainsi que leur entretien sont entièrement financés par l'exploitant.

Art. 6.3 Démantèlement des installations

Démantèlement

¹ En fin d'exploitation, l'ensemble des installations / constructions et bâtiments est démantelé.

Titre marginal

Articles / Dispositions

Commentaires

7. CONTRÔLES / COMMISSION / CONVENTION

Art. 7.1 Contrôles

Organe de contrôle

¹ Le Conseil Communal est responsable du contrôle des mesures liées à l'exploitation et des diverses activités réalisées sur l'ensemble du périmètre du PQ "Pierre de la Paix".

² A cet effet, il instaure une Commission communale consultative non permanente "Carrière Pierre de la Paix" qui ne dispose d'aucune compétence décisionnelle ni financière.

³ Le Conseil Communal règle les détails et dispositions d'usage de la Commission communale "Carrière Pierre de la Paix" et consulte pour ce faire le Propriétaire et l'Exploitant de la carrière et, en tant que de besoins, les Services cantonaux compétents.

Commission communale non permanente au sens de l'article 29 LCo

Détails et dispositions d'usage dans le RO et éventuellement dans un cahier des charges particulier.

Art. 7.2 Commission communale "Carrière Pierre de la Paix"

Commission communale "Carrière Pierre de la Paix"

¹ La Commission "Carrière Pierre de la Paix" s'occupe du suivi du projet d'extraction et de remise en état et tient lieu d'intermédiaire entre l'Exploitant de la carrière et la Commune mixte de Valbirse.

² La Commission "Carrière Pierre de la Paix" s'assure qu'il existe un échange suffisant d'informations et soutient les Services concernés par le projet de carrière (*Autorités communales, Services cantonaux spécialisés, inspecteurs de l'ASGB, Exploitant et Propriétaire de la carrière*) tout au long de son activité.

Les séances des commissions n'étant en principe pas publiques, les PV de leurs délibérations ne le sont pas non plus. La Commune est cependant libre de déclarer les séances publiques. Les PV ne sont pas accessibles à des personnes ou des Services autres que les membres de la Commission et l'organe communal de surveillance, à moins qu'un acte législatif communal ou une décision de l'organe d'institution ne le prévoie (*art. 11 de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public, loi sur l'information, LIn; RSB 1o7.1*).

Titre marginal

Articles / Dispositions

Commentaires

Art. 7.2 (suite)

³ La Commission "Carrière Pierre de la Paix" est composée de quatre (4) membres avec un droit de vote :

- un représentant de la Commune mixte de Valbirse
- un représentant de la Commune bourgeoise de Malleray
- un représentant de l'Exploitant de la carrière
- un représentant des riverains de la Route de Moron

et est assistée dans ses travaux par les agents des Services techniques communaux (*ceux-ci sans droit de vote*).

Les différentes parties nomment elles-mêmes leur représentant.

Si cela s'avère nécessaire, la Commission peut faire appel à des spécialistes ayant une fonction consultative (*mais ne disposant pas du droit de vote*).

⁴ La Commune mixte de Valbirse assume la présidence de la Commission "Carrière Pierre de la Paix" ; celle-ci se réunit une fois par an au minimum et son activité débute au moment de son instauration (*arrêté*) par le Conseil Communal.

Art. 7.3 Informations

³ La Commune de Valbirse est informée annuellement sur le déroulement de l'exploitation de la carrière "Pierre de la Paix" dans les domaines suivants (*prestation à charge de l'exploitant*) :

- a) quantité de matériaux extraits ;
- b) quantité de matériaux remblayés ;
- c) gestion des sols ;
- d) réalisation des mesures de compensation ;
- e) réalisation des mesures de protection de l'air.

Titre marginal

Articles / Dispositions

Commentaires

Art. 7.4 Convention

Les Communes (*mixte et bourgeoise de Malleray*) et l'Exploitant conviennent d'une convention sous seing privé relative à l'exploitation de la carrière "Pierre de la Paix" qui complète les prescriptions du PQ et détermine contractuellement les aspects financiers de l'exploitation (*exploitation à proprement parlé*) ainsi que le montant de la redevance sur les 'matériaux extraits et remblayés'.

Convention établie au regard de l'art. 142
a al. 3 LC

Titre marginal

Articles / Dispositions

Commentaires

8. DISPOSITIONS FINALES

Art. 8.1 Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

Le Plan de Quartier "Pierre de la Paix" entre en vigueur le jour suivant la publication de son approbation par l'OACOT.

Cf. art. 45 OCo

INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION (IRA)

Information et participation de la population (*art. 58 LC*)

Publication dans la Feuille Officielle d'Avis (*FOADM*)

les 21 et 28 novembre 2018

Information et participation de la population (*IPP*)

du 21 novembre au 21 décembre 2018

Séance d'information publique

le 04 décembre 2018

Examen préalable (*art. 59 LC*)

du

Procédure d'opposition (*art. 60 LC*)

Publication dans la Feuille Officielle d'Avis (*FOADM*)

le

Publication dans la Feuille Officielle du Jura bernois (*FOJB*)

le

Dépôt Public (*DP*)

du

Opposition(s) liquidée(s) -

Opposition(s) non liquidée(s) -

Réserve(s) de droit -

Adoption (*art. 66, al. 4 LC*)

Arrêté par le Conseil Communal

le

Adopté par le Conseil Général

le

Au nom du Conseil Communal

Au nom du Conseil Général

Le Président

Le Secrétaire

Le Président

Le Secrétaire

Attestation (*art. 120 OC*)

Les indications ci-dessus sont certifiées exactes

Valbirse, le

Le Secrétaire communal

Approbation (*art. 61 LC*)

Approuvé par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (*OACOT*)



Version 2018. 12. 04

